

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

-ooOoo---

Le mardi 10 février 2026, à 18 H 30, le Conseil Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 4 février 2026, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, SCAILLIEREZ Philippe, DELELIS Bernard (jusqu'à la question n° 1), DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, COCQ Bertrand, DEBUSNE Emmanuelle, DEPAEUW Didier, DRUMEZ Philippe, DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MACKE Jean-Marie, MANNESSIEZ Danielle, MARIINI Laetitia, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, ANTKOWIAK Corinne, BARRÉ Bertrand, BARROIS Alain, BAUVAIS-TASSEZ Sylvie, BECUWE Pierre, BERROYER Lysiane, BERROYEZ Béatrice, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BLONDEL Dominique, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BOMMART Émilie, BOULART Annie, CARINCOTTE Annie-Claude, CARRE Nicolas, CASTELL Jean-François, CLAIRET Dany, CORDONNIER Francis, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DEBAECKER Olivier, DECOURCELLE Catherine, DELBECQUE Benoît, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DELPLACE Jean-François, DELPLANQUE Émeline, DEMULIER Jérôme, DERLIQUE Martine, DESQUIRET Christophe, DESSE Jean-Michel, DEWALLE Daniel, DISSAUX Thierry, DOMART Sylvie, DOUVRY Jean-Marie, DUMONT Gérard, ELAZOUZI Hakim, FIGENWALD Arnaud, FLAHAUT Karine, FLAJOLLET Christophe, FOUCault Gregory, FRAPPE Thierry, GLUSZAK Franck, HENNEBELLE André, HOCQ René (jusqu'à la question n° 21), IMBERT Jacqueline, JURCZYK Jean-François, LECOCQ Bernadette, LECOMTE Maurice, LEFEBVRE Daniel, LEGRAND Jean-Michel, LOISON Jasmine, MALBRANQUE Gérard, MARGEZ Maryse, MATTION Claudette, MERLIN Régine, DELATTRE Philippe, OPIGEZ Dorothée, PAJOT Ludovic, PERRIN Patrick, PHILIPPE Danièle, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Jean-Pierre, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, ROUSSEL Bruno, SAINT-ANDRÉ Stéphane, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, TOMMASI Céline, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VIVIEN Michel, VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLEMAND Isabelle

PROCURATIONS :

GAQUÈRE Raymond donne procuration à DELELIS Bernard (jusqu'à la question n° 1), PÉDRINI Lélio donne procuration à DE CARRION Alain, BRAEM Christel donne procuration à LEGRAND Jean-Michel, DERUELLE Karine donne procuration à BERTIER Jacky, FURGEROT Jean-Marc donne procuration à DUCROCQ Alain, GAROT Line donne procuration à DELEPINE Michèle, LEVEUGLE Emmanuelle donne procuration à VERDOUCQ Gaëtan, LOISEAU Ginette donne procuration à GACQUERRE Olivier, MARCELLAK Serge donne procuration à SWITALSKI Jacques, PRUVOST Marcel donne procuration à SANSEN Jean-Pierre, TOURBIER Laurie donne procuration à PAJOT Ludovic

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

CHRETIEN Bruno, DELANNOY Alain, DELECOURT Dominique, BLOCH Karine, CANLERS Guy, CHOQUET Maxime, CLAREBOUT Marie-Paule, COCQ Marcel, DELANNOY Marie-Joséphe, DELHAYE Nicole, DERICQUEBOURG Daniel, FACON Dorothée, FLAHAUT Jacques, FONTAINE Joëlle, HANNEBICQ Franck, HERBAUT Emmanuel, HEUGUE Éric, HOLVOET Marie-Pierre, HOUYEZ Chloé, LELEU Bertrand, LEVENT Isabelle, MASSART Yvon, PICQUE Arnaud, POHIER Jean-Marie, PREVOST Denis, RUS Ludivine, TAILLY Gilles, TOURTOY Patrick, TRACHE Bruno, WALLET Frédéric

Monsieur DEROUBAIX Hervé est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
10 février 2026

DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

TERRITOIRE D'INDUSTRIE - ETUDE STRATEGIQUE ET SIGNATURE DE CONVENTIONS DE FINANCEMENT

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n°4 : Accélérer les dynamiques de transition économique.

Enjeu : Développer l'attractivité du territoire pour favoriser l'implantation et le développement des entreprises.

Considérant que par courrier du 13 septembre 2023, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, en partenariat avec la Communauté de communes Flandre-Lys, a candidaté avec succès à la deuxième phase du programme Territoire d'Industrie. Ces deux collectivités constituent désormais le Territoire d'Industrie Béthune-Bruay et Flandre-Lys, lequel a élaboré un plan d'actions composé de onze mesures destinées à faire de ce territoire un démonstrateur des principes de l'économie industrielle territoriale.

Dans ce contexte, l'Agence d'Urbanisme de l'Artois (AULA) se voit offrir l'opportunité de bénéficier d'un cofinancement par la Caisse des Dépôts et Consignations, pour la réalisation d'une étude stratégique portant sur la construction de toiles économiques, de l'énergie et de l'eau sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay.

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane fait partie du programme Territoire d'Industrie, il est possible par la mise en place de conventions de faire bénéficier à l'Agence d'urbanisme de l'Artois (AULA) d'un co-financement de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la réalisation de cette étude stratégique à hauteur de 25 000 €.

La Communauté d'Agglomération va donc conventionner avec la Banque des Territoires sur ce projet et obtenir le versement d'une subvention de 25 000 € qui sera reversée à l'Agence d'Urbanisme de l'Artois (AULA), acteur de la mise en œuvre de ce projet, objet d'une convention entre l'AULA et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Développement Économique et Transition Écologique » du 26 janvier 2026, il est proposé d'autoriser le Président, le Vice-président délégué et le Conseiller délégué à signer :

- une convention entre la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay et la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'attribution d'une subvention pour le co-financement d'une

étude stratégique sur la construction de toiles économiques, de l'énergie et de l'eau sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay.

- une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay et l'Agence d'Urbanisme de l'Artois (AULA) pour le versement de la subvention perçue de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant de 25 000 € dans le cadre de la réalisation de cette étude stratégique par l'Agence d'Urbanisme de l'Artois (AULA). »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
A la majorité absolue,

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué et le Conseiller délégué à signer :

- une convention entre la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay et la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'attribution d'une subvention pour le co-financement d'une étude stratégique sur la construction de toiles économiques, de l'énergie et de l'eau sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay.

- une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay et l'Agence d'Urbanisme de l'Artois (AULA) pour le versement de la subvention perçue de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant de 25 000 € dans le cadre de la réalisation de cette étude stratégique par l'Agence d'Urbanisme de l'Artois (AULA).

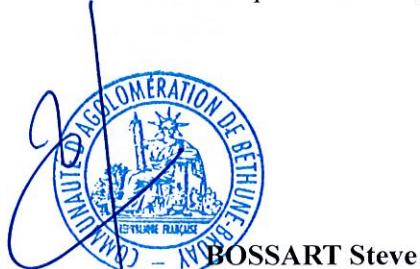
PRECISE que la subvention de 25 000 €, correspondante au cofinancement perçu par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la part de la Caisse des dépôts et consignations, sera reversée à AULA, selon les modalités de la convention ci-jointe.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **12 FEV. 2026**

Et de la publication le : **13 FEV. 2026**
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,



BOSSART Steve

BOSSART Steve



AULA
AGENCE D'URBANISME
DE L'ARTOIS

Convention de partenariat

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR),
Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire - 100 avenue de Londres - CS40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, son Président,

Dénommé ci-après « CABBALR »

ET :

L'Agence d'Urbanisme de l'Artois,
représentée par sa Présidente, Madame Corinne LAVERSIN, sis 8 Avenue de Paris, Centre Jean Monnet 1, Bât C, Entrée Piémont, BP 7 à BETHUNE (62400)

Dénommée ci-après « l'AULA »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de leurs compétences respectives, La CABBALR et l'Agence d'Urbanisme de l'Artois ont décidé de s'associer dans un partenariat en vue de développer des travaux communs dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et du logement, de la transition, de l'urgence climatique et de l'attractivité du territoire conformément aux orientations qui ont été fixées à l'agence à travers son Projet stratégique approuvé pour 2022 à 2026.

L'Agence d'Urbanisme de l'Artois (AULA) est une association régie par la loi de 1901 et l'article L 132-6 du Code de l'urbanisme, ayant pour objet des missions d'ingénierie territoriale relevant des politiques urbaines et de mise en cohérence des projets de ses membres et des missions fixées par l'Etat ; à savoir de :

- Participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale ;
- Suivre les évolutions urbaines et développer l'observation territoriale ;
- Contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
- Préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
- Accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines.

L'Agence travaille dans un cadre partenarial, dans un souci d'harmonisation des politiques et des projets de ses membres mais aussi avec des acteurs du territoire. Elle contribue aux démarches de planification et à la définition de politiques et de projets dans un esprit de juste équilibre entre les composantes économiques, sociales et environnementales du développement.

Elle a vocation à intervenir plus particulièrement dans les domaines de l'urbanisme, de la planification, de l'habitat et du logement, du développement économique et social, du génie urbain et des transports, des paysages et de l'environnement, des loisirs, du tourisme, de la formation, de la culture et de la communication, ainsi qu'à enregistrer et gérer, par la mise en œuvre d'observatoires, l'évolution des données dans ces domaines de compétence.

L'agence a été créée en novembre 2005, son périmètre d'intervention est composé de 322 communes qui représente une population de 715 000 habitants (près de la moitié de celle du Département du Pas-de-Calais).

Les instances de l'Agence ont ainsi décidé de mobiliser l'activité de l'Agence pour la période 2022-2026 selon les 3 axes suivants :

- Transformer la connaissance territoriale à la faveur des innovations numériques (DATA territoriale...)
- Développer les démarches et travaux de prospective territoriale pour mieux accompagner et préparer les territoires aux transitions et adaptations aux changements sociaux, économiques, environnementaux, climatiques (études, appel à experts, conférences, séminaires, ...)
- Poursuivre l'appui des territoires à la définition de leurs politiques publiques.

L'Agence vise à faire de la fonction prospective et d'observation un outil au service des décideurs et en particulier des maires et des élus. Elle se veut être une agence ouverte, fédératrice privilégiant les partenariats et projet de co-construction et notamment avec les communes. L'Agence accompagne les acteurs de la fabrique de la ville et des projets urbains.

Dans le cadre du Programme Partenarial d'Activités 2024/2025 de l'Agence d'Urbanisme de l'Artois, la construction d'une toile de l'énergie a été sollicitée par les EPCI adhérents, dont la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane. L'objectif de cet outil est de donner à voir à la CABBALR, inscrite dans le programme Territoire d'industrie avec la Communauté de Communes Flandres Lys, les enjeux en matière de consommation énergétique dans le domaine industriel et de l'accompagner dans l'élaboration de sa stratégie énergétique territoriale.

Au regard de ce contexte et des intérêts mutuels existants entre l'Agence et la CABBALR, cette dernière entend apporter son soutien à la réalisation du programme de travail partenarial de l'Agence.

Vu la délibération de la CABBALR en date du 4 février 2026 approuvant la signature de cette convention.

Vu les délibérations du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale de l'Agence D'urbanisme de l'Artois en date du 10 décembre 2025 approuvant la signature de cette convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités du projet partenarial entre la CABBALR et l'AULA exposé en préambule. Cette convention s'inscrit dans le cadre du programme de travail partenarial de l'Agence et plus largement dans le cadre de son programme d'études générales.

Ces travaux d'accompagnement et d'études seront ainsi développés grâce aux données et analyses territoriales issues des missions réalisées dans le cadre des Programmes Partenariaux d'Activités annuels de l'AULA conformément au Projet stratégique de l'Agence pour 2022-2026 validé lors du Conseil d'Administration du 12 décembre 2022.

Par ailleurs, cette mission décrite dans la présente convention bénéficie du régime de quasi-régie (article L. 2511-1 du Code de la commande publique relatif aux contrats dits de quasi-régie) et est passée sans mise en concurrence dans la mesure où les statuts de l'AULA le permettent, au travers des attributions dévolues à l'assemblée générale, et à l'ensemble des membres d'exercer une influence sur les orientations stratégiques et sur les décisions importantes de l'agence, laquelle :

- Exerce la quasi-totalité de ses activités pour le compte de ses membres ;
- A uniquement pour membres, avec voix délibérative, des personnes morales de droit public.

ARTICLE 2 : NATURE DU PROJET

Les parties ont décidé de mener ce projet partenarial dans une approche de co-construction et d'expérimentation. Les travaux communs issus de ce projet partenarial alimenteront ainsi le programme de travail partenarial général de l'Agence. Ils bénéficieront ainsi à la totalité des membres de l'Agence et au public concerné.

Sur la base d'une identification des plus importantes industries consommatrices énergétiques de la CABBALR et leur dépendance aux énergies fossiles, l'Agence d'urbanisme construira un outil d'analyse et de visualisation mettant en lumière l'écosystème énergétique du territoire. Cet outil permettra de définir les possibilités d'accompagner ces industries dans la décarbonation de leurs activités et de leurs process.

Sur la base d'une vision claire et synthétique des flux énergétiques dans le domaine industriel, il s'agira pour l'Agence d'Urbanisme d'apporter les informations permettant à l'agglomération de repenser la manière dont l'énergie est produite, consommée et gérée sur le territoire afin de créer un système plus durable et résilient.

La toile de l'énergie illustrera concrètement les enjeux en matière de planification énergétique territoriale, notamment en termes de développement des ENR, et de décarbonation de l'industrie.

L'agence et la CABBALR favorisent la connaissance mutuelle de leurs travaux sur ces sujets. Cette collaboration permettra à l'agglomération de compléter et développer sa réflexion et d'affiner ses décisions en matière de politiques publiques afin de répondre aux besoins et usages de ses habitants, des réglementations et démarches en urbanisme.

Pour l'Agence, ce partenariat est l'occasion d'expérimenter de nouvelles formes de collaboration, de mieux appréhender les enjeux locaux et les interactions entre les politiques intercommunales, nationales. Les enseignements, réussites attendues de ce projet pourront être repris pour d'autres territoires de l'agence.

Les parties ont décidé de mener ce projet partenarial et dans une approche de co-construction et d'expérimentation.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès sa signature.

Elle est conclue pour la durée du projet. Elle pourra, si nécessaire, faire l'objet d'avenants.

ARTICLE 4 : MODALITES DU PARTENARIAT

1) Engagements de l'Agence

L'Agence mobilise l'ensemble de ses compétences afin de proposer une approche la plus transversale possible au regard du contenu du projet. L'Agence met à la disposition des techniciens et des élus de l'agglomération ses différents travaux et recherches qui sont susceptibles d'alimenter la réflexion du projet.

L'équipe de l'Agence est mobilisée afin de mener les travaux nécessaires en matière d'analyses statistiques, connaissances des politiques publiques.

Les outils cartographiques seront mobilisés afin de produire les supports appropriés et susceptibles de faciliter la compréhension des problématiques identifiées et les perspectives à envisager.

L'agence favorise la connaissance partagée de ses travaux par l'invitation systématique aux événements qu'elle organise, l'envoi des publications écrites, par newsletter et courrier. La CABBALR sera destinataire de ces travaux.

Les parties s'engagent à organiser une réunion de bilan quant à la présente démarche avec les représentants désignés par l'agglomération. L'objectif sera de tirer les enseignements particuliers et réciproques de cette expérimentation.

L'Agence s'engage aussi à :

- Associer l'agglomération annuellement dans l'élaboration de son Programme Partenarial d'Activités (PPA) pour les missions du socle commun partagé.
- Associer les services de l'agglomération aux études et travaux mis en œuvre dans le cadre du PPA et pouvant les concerner.
- Mutualiser les ressources en matière de système d'informations géographiques et d'observation territoriale afin de favoriser et développer les échanges et partager la connaissance (cf. infos observatoires).
- Etudier en partenariat avec La CABBALR la réalisation d'actions d'accompagnement et/ou d'études portant et relevant d'un intérêt territorial mutualisé pour les partenaires de l'Agence.

L'Agence d'urbanisme assure les missions nécessaires du partenariat en mobilisant ses ressources techniques internes et, si besoin, en ayant recours à des prestations externalisées sur des compétences dont elle ne dispose pas au sein de son équipe.

Le calendrier et les phases prévisionnelles se trouvent en annexe 2.

2) Engagements de la CABBALR

Au titre de la présente convention, la CABBALR s'engage à :

- Accompagner l'AULA dans l'animation et l'organisation des temps de travail, de concertation et de restitution ;
- Communiquer à l'Agence les données et informations utiles à l'atteinte des objectifs de la présente convention.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT FINANCIER

La CABBALR attribue une subvention de 25 000 € à l'Agence dans le cadre de la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 4 « engagements de l'Agence ».

La contribution financière de La CABBALR sera versée en une fois, sur demande express, et virée au compte de l'Agence.

En fonction des demandes émises par la CABBALR dans le cadre du projet partenarial, qui se préciseront au cours de la démarche, la présente convention pourra faire l'objet le cas échéant d'avenants afin de permettre la réalisation d'actions ou d'études complémentaires non spécifiées dans la présente convention.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Agence à la Caisse d'Epargne, 1 Place de la République 62304 LENS CEDEX

IBAN : FR76 1627 5103 0008 1041 0871 297

BIC : CEPAFRPP627

ARTICLE 6 : CONTROLE ET EVALUATION REALISEES PAR LA CABBALR

La CABBALR pourra faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'agence réalise effectivement ses engagements. Elle pourra se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Agence.

Dans ce cadre, l'Agence s'engage :

- à réaliser, sous sa responsabilité, les actions et études objet de la présente convention,
- à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des actions et études objet de la présente convention,
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé,
- à faciliter le contrôle par la CABBALR ou par toute autre personne habilitée à cet effet par la CABBALR de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables et pièces justificatives,
- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la CABBALR à la réalisation des objectifs de la présente convention ;
- à rechercher, par ses propres moyens, d'autres sources de financement aussi importantes que possible,
- à fournir à la CABBALR un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné,
- à communiquer à la CABBALR, copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association), ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes
- à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires à l'exercice de ses missions.

ARTICLE 7 : PROPRIETE DES PUBLICATIONS

De façon générale, les modalités de diffusion des études et documents réalisés par l'Agence sont définies par les instances de l'Agence auquel participe la CABBALR.

De manière générale, l'Agence demeure propriétaire des études objet de la présente convention et veille en à assurer le libre accès à ses membres, dont la CABBALR.

Par ailleurs, la CABBALR disposera d'un accès aux données de l'Agence ayant servi aux études est

plus particulièrement des cartes et schémas qui y seront inclus.

La CABBALR pourra disposer d'un accès aux seules données informatiques dont l'Agence est propriétaire et ayant servi à la réalisation des études et plus particulièrement des cartes et schémas qui y seront inclus.

La CABBALR s'engage à ne pas les transmettre à des tiers sans l'autorisation de l'AULA.

L'AULA s'engage à ne pas communiquer à des tiers les documents qui pourraient lui être remis au cours des études, sauf accord exprès des parties.

Par ailleurs, l'AULA s'engage à mentionner l'initiative et le financement de la CABBALR sur les invitations, publications et communications diverses liées à l'objet de la convention (a minima par l'apposition de son logo).

ARTICLE 8 : MISE À DISPOSITION DE DONNÉES

Dans le cadre de la convention de partenariat pour la réalisation de cette étude, l'AULA est amenée à réaliser un travail de collecte, de traitement et d'organisation de données au sein d'une base dont elle est l'auteur, le producteur et l'éditeur.

L'AULA est titulaire des droits d'auteur sur cette base de données qui constitue une création intellectuelle, conformément à l'article L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle.

L'AULA dispose en outre, en sa qualité de producteur de ladite base de données, du droit sui generis conformément aux articles L. 341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Les droits d'exploitation, de réutilisation et/ou de diffusion concédés à titre non-exclusif par l'AULA sont encadrés par les dispositions du présent article par l'annexe n° 1 à la présente convention, laquelle a valeur contractuelle.

Par ailleurs, il sera établi éventuellement des contrats d'usage relevant de l'accès à des outils de cartographie interactive en ligne selon les besoins du partenaire afin de valoriser les données – que l'agence collecte, traite et organise - auprès de ses membres ou qu'elle crée par les travaux qu'elle réalise.

ARTICLE 9 : RESILIATION - SANCTION

À la demande motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties d'une ou plusieurs des obligations prescrites. La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante aura été mise en demeure par l'autre partie d'accomplir ses obligations dans un délai fixé de 15 jours à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception postal. La mise en demeure doit être motivée par un rapport technique. Au cours de cette période, les deux parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1er, l'AULA reconnaît son obligation de rembourser à la CABBALR la totalité du concours apporté. En cas d'inexécution partielle, l'AULA devra rembourser à la CABBALR la part non justifiée de la subvention versée, sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de la CABBALR pour la modification de l'objet de l'utilisation de la subvention.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution des dispositions de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Béthune, le

En deux exemplaires

La Présidente de l'association « Agence
d'Urbanisme de l'Artois »

Le Président de la CABBALR

Corinne LAVERSIN

Olivier GACQUERRE

ANNEXE n°1

Mise à disposition des données

1. Les parties s'engagent à mettre à disposition mutuellement les études ainsi que les données géographiques intégrées dans leurs bases de données dont elles sont propriétaires pour les besoins de l'exécution de la convention.

Chaque partie s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement ou par l'intermédiaire d'un tiers aux droits détenus par son cocontractant, à prendre à l'égard de son personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits sur les fichiers et les données et à veiller à ce que des tiers non autorisés ne puissent y avoir accès.

Les parties s'engagent à maintenir en permanence, les mentions de propriété et de paternité ainsi que la date de la dernière mise à jour des données mises à disposition.

L'exploitation des fichiers concédés est limitée à la durée de la présente convention et au cocontractant bénéficiaire de la mise à disposition, qu'il s'agisse de l'AULA ou de la CABBALR.

Le bénéficiaire de la mise à disposition s'interdit de réaliser, par lui-même, toute modification géométrique ou alphanumérique des données et des fichiers transmis par son cocontractant qui porterait atteinte à leur contenu informationnel (altération ou dénaturation des informations). Il s'interdit également toute duplication totale ou partielle, gratuite ou payante, sous quelque forme que ce soit, des fichiers, en vue de les transmettre, sans autorisation exprès à un autre organisme public ou privé. Toute utilisation des fichiers non expressément autorisée est illicite.

Il appartient au bénéficiaire de s'assurer de l'adéquation des données et des fichiers à ses besoins propres, et qu'il dispose de la compétence nécessaire pour l'utilisation de ces données et fichiers. En tout état de cause, l'utilisation des données et des fichiers par le bénéficiaire de la mise à disposition s'effectue sous ses seuls contrôles, direction et responsabilité. Il informera son partenaire des difficultés éventuelles qu'il rencontrera ainsi que des erreurs ou anomalies qu'il pourrait éventuellement relever dans les fichiers fournis.

Chaque partie apporte tous les soins nécessaires à la constitution des fichiers sollicités par son partenaire pour l'exercice des missions définis dans la présente convention. Il ne peut être tenu responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des informations contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques.

Chaque partie devra s'assurer que la fourniture et l'exploitation des données est licite, en particulier en matière d'informations contenant des données à caractère personnel ou pouvant affecter la vie privée des citoyens, d'informations sur lesquelles des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle ou de données couvertes par un secret prévu par la loi. Le fournisseur garantit contre toute action de tiers en revendication des droits d'exploitation concédés. Il est soumis à une obligation de moyen pour l'exécution du présent acte.

La partie qui met à disposition ses données ne pourra être tenue pour responsable des erreurs de localisation, d'identification ou des imprécisions, qui pourraient être mises en évidence à l'occasion d'une utilisation particulière de ces fichiers et en particulier lors d'une enquête sur le terrain.

Le bénéficiaire de la mise à disposition peut intégrer les données des fichiers à son propre système d'information en adaptant et en reformatant les données à condition de respecter la qualité des données et en particulier les échelles de constitution des données indiquées dans la désignation des fichiers.

Le bénéficiaire peut réaliser une reproduction sur support papier et/ou une représentation des données aux conditions suivantes :

- la source doit être mentionnée (source – date de constitution).
- l'échelle de représentation des données sur support papier doit être inférieure à l'échelle de constitution des données indiquées dans la désignation des fichiers.

La fourniture des données par les parties et la concession des droits délimités au présent article sont réalisées à titre gratuit compte tenu de la signature de la présente convention pluriannuelle.

2. L'AULA a développé des outils de cartographie interactive en ligne afin de valoriser les données - qu'elle collecte, traite et organise - auprès de ses membres ou qu'elle crée par les travaux qu'elle réalise elle-même.

L'accès à ces outils se fait par l'intermédiaire d'un lien d'accès adressé par l'AULA au partenaire. Le droit d'accès est soumis aux mêmes conditions que celles stipulées au 1 des présentes. Le droit d'accès prendra fin à l'expiration de la présente convention pluriannuelle.

La description précise de ces conditions d'accès seront définies sous contrat de licence d'usage contracté entre les deux parties qui régi les droits d'accès soit en lecture seule, et/ou en modification de certains paramètres et indicateurs ainsi que les modalités d'actualisation selon des durées déterminées. Dans ce cas, il pourra faire l'objet d'un avenant précisant les actualisations ou développements apportées.

3. Dans l'hypothèse de la mise en place par l'AULA d'un nouvel outil/plateforme numérique en ligne au cours de la durée de la présente convention pluriannuelle, les parties se rapprocheront afin de définir ensemble les conditions d'accès à ce nouvel outil qui feront l'objet soit d'un avenant à la présente convention soit d'un accord formel spécifique soumis à l'un arbitrage des instances de l'AULA et de ses partenaires.



CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE

**Convention de subvention pour un co-financement du projet stratégique AULA
Programme Territoires d'Industrie**

Affaire Lagon A. 110646 – C. 127677

ENTRE :

La Caisse des Dépôts, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Madame Sandrine Bonnot, en sa qualité de directrice territoriale, agissant en vertu de l'arrêté portant délégation de signature du Directeur général en vigueur.

Ci-après dénommée la "Caisse des Dépôts" ou la "CDC" d'une part,

ET :

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, ayant son siège au 100 avenue de Londres à Béthune (62400), représentée par Monsieur Olivier Gacquerre, en sa qualité de Président, dûment habilitée aux fins des présentes.

Ci-après dénommée le "Bénéficiaire",

La "Caisse des Dépôts" et le "Bénéficiaire" étant désignés ensemble les "Parties" et individuellement une "Partie".

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques nationales et locales, notamment au travers de sa direction Banque des Territoires (ci-après "la Banque des Territoires").

La Banque des Territoires a pour mission de conseiller les collectivités pour accompagner leurs stratégies de développement et de financer leurs projets d'investissement, soit par des prêts de long terme, soit par des prises de participation aux côtés de partenaires publics et/ou privés.

Le programme Territoires d'industrie est une priorité pour la Banque des Territoires qui intervient sur trois dispositifs : ingénierie et études, mobilisation en financement et en investissement et enfin intervention via ses mandats. En tant que partenaire du programme et dans le cadre de l'axe prioritaire du plan de relance, elle mobilise des crédits pour le développement d'écoles de production, notamment.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane a déposé en date du 26/09/2025 une demande de subvention à la Banque des territoires - Direction régionale Hauts de France pour un accompagnement en cofinancement d'ingénierie, au titre du programme Territoires d'industrie, pour une étude stratégique portant sur la construction de "toiles ©" économique, de l'énergie et de l'eau industrielle sur son territoire.

Cette étude sera réalisée par l'AULA (Agence d'Urbanisme Lys Artois)

En effet, dans le cadre du déploiement de son Projet Stratégique 2022-2026, l'Agence d'Urbanisme Artois Lys (AULA) souhaite outiller son territoire d'intervention afin d'accroître la résilience de celui-ci pour lui permettre de faire face aux changements auxquels il est d'ores et déjà confronté. Aussi, elle entend décliner la démarche de "toiles ©" outils prospectifs d'aide à la décision qui permettent de montrer les principales relations entre les acteurs locaux mais surtout de simuler les impacts d'une décision sur les écosystèmes.

L'AULA a retenu l'enjeu stratégique de la dimension industrielle pour réaliser ces 3 premières toiles© :

- **l'économie**, et plus particulièrement l'électro-mobilité et l'agro-alimentaire compte tenu des caractéristiques du tissu économique du territoire ;
- **l'énergie** nécessaire aujourd'hui dans une démarche de décarbonation de l'économie ;
- **l'eau industrielle** qui devient un enjeu majeur sur le territoire, notamment avec les besoins extrêmement importants des gigafactory et de leurs sous-traitants.

Dans ce contexte et conformément à ses axes stratégiques, la Caisse des Dépôts a souhaité apporter son soutien financier à cette étude, objet de la présente convention.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention et ses annexes (la "Convention") ont pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien financier sous forme de subvention apporté par la Caisse des Dépôts au Bénéficiaire pour la réalisation de l'Etude ("l'Etude") stratégique sur la construction de toiles© économique, de l'énergie et de l'eau sur le territoire de l'agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane, dont le projet de cahier des charges est porté en annexe 1.

Article 2 – Modalités de réalisation de l'Etude

Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage de la réalisation de l'Etude.

Si le Bénéficiaire souhaite faire appel à un ou plusieurs prestataires, il prend à sa charge la relation avec celui-ci ou ceux-ci.

La sélection par le Bénéficiaire d'un ou plusieurs prestataires devra, le cas échéant, respecter les dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique. Le Bénéficiaire prend à sa charge leur rémunération. Le Bénéficiaire s'engage à conclure avec ses éventuels

prestataires toute convention utile à l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession, telle que prévue à l'article 6 - Communication et Propriété intellectuelle de la présente Convention.

Le Bénéficiaire a informé la Caisse des Dépôts de l'identité du prestataire retenu : Agence de l'Urbanisme de Lys Artois.

Le Bénéficiaire fournira à la Caisse des Dépôts, à sa demande, toute information et tout document découlant de ses travaux et permettant de rendre compte de la réalisation de l'Etude et de ses engagements en application de la Convention.

Le Bénéficiaire pourra inviter la Caisse des Dépôts à prendre part aux travaux et manifestations qu'elle organise dans le cadre de l'Etude. Lors de ces manifestations et dans ses publications, elle fera état du soutien de la Caisse des Dépôts selon les modalités fixées à l'article 6.

Article 3 – Responsabilité - Assurances

3.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre de l'Etude est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entièvre responsabilité. De plus, les publications et bilans issus de l'Etude (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la seule responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des Dépôts n'assumera, ni n'encourra aucune responsabilité du fait de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre de la Mission d'Ingénierie, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

La Caisse des Dépôts ne pourra en aucun cas être tenue responsable, en cas de mauvaise réalisation ou de non-réalisation de l'Etude et de non-respect des engagements du Bénéficiaire.

3.2 Protection des données personnelles

Le Bénéficiaire déclare respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend ainsi qu'en matière de protection des données à caractère personnel notamment (i) la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi du 20 juin 2018 ainsi que toute réglementation destinée à la compléter ou la remplacer et (ii) le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Il agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre de l'Etude et il garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes.

3.3 Assurance

Le Bénéficiaire est titulaire d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée de réalisation de l'Etude. Le Bénéficiaire maintiendra cette assurance et justifiera du paiement des primes afférentes à la Caisse des Dépôts à première demande.

Article 4 – Modalités financières

Le coût total de l'Etude s'élève à 67 880 € TTC.

Le budget prévisionnel est joint en annexe 2.

4.1 Montant de la subvention de la Caisse des Dépôts

Au titre de la Convention, la Caisse des Dépôts versera au Bénéficiaire, une subvention d'un montant maximum total de 25 000 euros.

Ce montant couvre l'intégralité de la subvention versée par la Caisse des Dépôts au titre de la présente Convention.

Ce montant est ferme et représente 36.83 % du coût total de l'Etude dont le budget total prévisionnel avec mention de tous les partenaires et de leur pourcentage de financement figure en annexe 2 de la présente Convention.

Il est expressément entendu entre les Parties que le solde du budget total prévisionnel de l'Etude est pris en charge par le Bénéficiaire ou par les autres partenaires éventuels du Bénéficiaire. La Caisse des Dépôts ne pourra en aucun cas être tenue au versement des sommes excédant le montant de sa subvention.

4.2 Modalités de versement

La subvention sera versée intégralement (soit 100%) à réception du livrable (rapport final de l'étude) et d'un appel de fonds envoyé par le représentant habilité du Bénéficiaire et mentionnant en référence le numéro Lagon de la Convention ([A. 110646 – C. 127677](#)) à :

facturelectronique@caissedesdepots.fr et cecile.eschlimann@caissedesdepots.fr

Le Bénéficiaire devra fournir lors du dernier appel de fonds une attestation signée certifiant le montant total des dépenses mises en œuvre au titre de l'Etude.

Aucun appel de fonds ne sera recevable après le terme de la Convention, tel que prévu à l'article 8. Dès lors, plus aucune somme ne sera due par la Caisse des Dépôts après cette date.

4.3 Utilisation de la subvention

La subvention versée par la Caisse des Dépôts, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée à la réalisation de l'Etude, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette obligation, la Caisse des Dépôts pourra demander la résolution de la Convention en application de l'article 9.

Article 5 – Évaluation et Suivi

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de la subvention et pourra demander au Bénéficiaire tout document ou justificatif. Dans cette perspective, le Bénéficiaire accepte que l'Etude puisse donner lieu à une évaluation par la Caisse des Dépôts ou par tout organisme dûment mandaté par elle.

5.1. Suivi de l'Etude

Les Parties conviennent de réunir un Comité de Suivi dont le rôle est de s'assurer de l'état d'avancement de l'Etude.

Le Comité de Suivi, présidé par le représentant légal du Bénéficiaire, sera composé de représentants du Bénéficiaire et d'un ou plusieurs représentants de la Caisse des dépôts. L'organisation et le secrétariat du Comité de Suivi sont réalisés par le Bénéficiaire.

Le Comité de Suivi se réunira à tout moment, dans les 20 jours d'une demande adressée par l'une des Parties.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir à la Caisse des Dépôts au plus tard dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée un rapport final décrivant les actions menées et notamment les résultats obtenus, grâce au financement apporté par la subvention.

5.2 Transmission des comptes-rendus

Le rapport intermédiaire, le rapport final, les comptes annuels et le compte-rendu financier sont transmis par le Bénéficiaire à l'adresse suivante :

cecile.eschlimann@caisseedesdepots.fr

Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle

6.1 Communication par le Bénéficiaire

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par le Bénéficiaire et impliquant la Caisse des Dépôts fera l'objet d'un accord préalable par la Caisse des Dépôts. La demande sera soumise à la Caisse des Dépôts dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant l'action prévue. La Caisse des Dépôts s'engage à répondre dans un délai de trois (3) jours ouvrés. La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

En cas d'accord de la Caisse des Dépôts, le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logo "Banque des Territoires" en version identitaire selon les modalités visées ci-après, et à faire mention du soutien de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts à l'Etude, lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire non prévu par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, la Caisse des Dépôts autorise le Bénéficiaire, à utiliser la marque française semi-figurative "Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts" n° 19/4.524.153 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative "Banque des Territoires" et logo n°18/4.456.087, conformément aux représentations jointes en annexe 4. La Caisse des Dépôts autorise ainsi en outre le Bénéficiaire à utiliser dans ce cadre, la marque française semi-figurative "Groupe Caisse des Dépôts" et logo n° 19/4.519.996.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Communication par la Caisse des Dépôts

Toute action de communication, écrite ou orale de la CDC, impliquant le Bénéficiaire fera l'objet d'un accord préalable du Bénéficiaire. La demande sera soumise au Bénéficiaire dans un délai de deux (2) jours ouvrés. Le Bénéficiaire s'engage à répondre dans un délai de deux (2) jours ouvrés.

De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire.

6.3 Propriété intellectuelle

La Caisse des Dépôts pourra mentionner à des fins de communication interne et externe le soutien financier apporté à l'Etude et à ce titre, pourra faire état des résultats de celle-ci.

En conséquence, le Bénéficiaire n'intentera aucune action contre la Caisse des Dépôts au titre de ses droits de propriété intellectuelle et garantit la Caisse des Dépôts contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire fera son affaire et prendra à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

6.4 Utilisation des documents de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire

La Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe dans le cadre de son activité, dans le monde entier, les documents de présentation d'information et de promotion des activités de la Caisse des Dépôts et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge du Bénéficiaire en vertu de la Convention.

6.5 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente Convention, la Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet <https://www.banquedesterritoires.fr/> ou <https://www.caisseedesdepots.fr/>.

A ce titre, la Caisse des Dépôts garantit le Bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse :
<https://www.bethunebruay.fr/>

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la Caisse des Dépôts contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 – Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant la Caisse des Dépôts, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des Dépôts aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre des études.

L'ensemble de ces informations et documents, ainsi que les clauses de la présente Convention, est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclues de cet engagement :

- Les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- Les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 8 – Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et est conclue pour une durée déterminée qui s'achèvera à la réalisation de l'Etude, sous réserve des 5, 6 7 et 8 de la Convention, dont les stipulations resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations respectives en cause.

Article 9 – Inexécution de la Convention

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le Bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues aux articles 3.1, 4.3, 5 et 6.1 en cas d'atteinte à l'image de la Caisse des Dépôts, ou en cas de non réalisation de l'Etude, après une mise en demeure de la Caisse des Dépôts par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la Convention sera résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

Article 10 – Dispositions Générales

10.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

10.2 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

10.3 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

10.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

10.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

10.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le

Pour la Caisse des Dépôts
Sandrine Bonnot
Directrice territoriale

Pour le Bénéficiaire
Olivier Gacquerre
Président de la Communauté
D'Agglomération de Béthune-Bruay,
Artois-Lys Romane

Liste des annexes

Annexe 1 : Cahier des charges de l'étude (Fiche projet AULA)

Annexe 2 : Budget prévisionnel de l'Etude

Annexe 3 : Marques et logos de la Caisse des dépôts et consignations et de la Banque des Territoires

Fiche projet

Agence d'Urbanisme de L'Artois (AULA)

Intitulé du projet : Réalisation de schémas conceptuels, appelés toiles[®], permettant d'appréhender les écosystèmes énergétiques, économiques et hydriques du territoire de l'AULA

Genèse et objectifs du projet :

Les transitions en cours à l'échelle mondiale ont accru et mis en évidence des problématiques majeures sur le territoire de l'Agence d'Urbanisme de l'Artois comme :

- Une forte dépendance aux énergies fossiles (60%) engendrant des factures énergétiques élevées pour les habitants mais aussi pour les activités économiques. Le secteur industriel est le premier secteur consommateur d'énergie de notre territoire du fait de la présence importante d'industries agroalimentaires, automobiles, plasturgiques. Le poids de ce secteur, couplé à l'arrivée de nouvelles industries, comme la gigafactory ACC à Douvrin, nous amène aujourd'hui à questionner notre système énergétique afin d'envisager diverses solutions permettant une décarbonation efficiente des activités économiques, dans le but de préserver sa souveraineté et de maintenir l'attractivité du territoire.
- Des stress hydriques de plus en plus fréquents conduisant les habitants et les entreprises du territoire à réduire leur consommation d'eau. La prise en compte de ce phénomène nous permettra d'anticiper et de recenser les zones à enjeux sur notre territoire afin d'éviter, dans le futur, des pénuries ou des arrêts de process et lignes de production. Le gouvernement a d'ailleurs ciblé une entreprise sur le territoire de l'AULA (APERAM - Isbergues) parmi les plus consommatrices du pays et lui impose une réduction importante de sa consommation en eau dans les prochaines années. Outre, les problèmes liés à la quantité, la qualité de l'eau constitue également un paramètre important pour les écosystèmes de nos territoires (alimentaire, activités économiques, santé, biodiversité, ...)

De plus, une planification stratégique est en cours d'élaboration sur les territoires de l'Agence. On peut noter trois démarches de Scot, avec notamment deux Scot (Artois et Ternois-7 Vallées) en cours de réalisation par l'Agence elle-même, et le SCOT Lens-Liévin-Hénin-Carvin élaboré par un bureau d'études. Les co-constructions des PLUI sont également en cours, notamment sur la CABBALR, la CC du Ternois (PLUIHM) et la CC des 7 Vallées, PLUI auxquels est associée l'Agence. Enfin, l'ensemble des PCAET ont été réalisés sur le territoire (PCAET PETR Ternois - 7 Vallées et PCAET CABBALR) ou sont en cours de rédaction comme le PCAET de la CALL. La démarche des toiles[®] va permettre de décliner les orientations de ces documents d'urbanisme sur diverses thématiques et accompagner la mise en œuvre opérationnelle de ces démarches.

Enfin, la CABBALR et la CALL, historiquement engagées dans la démarche « Territoire d'industrie », ont été labellisées en 2023 parmi les territoires de la nouvelle géographie de ce dispositif pour la période 2023-2027, la 1^{ère} s'étant associée avec la CC Flandre Lys et la 2de avec la CA d'Hénin-Carvin.

Jusqu'à présent, la mission d'observation territoriale portée par l'Agence se limitait à constater et à suivre ces problématiques. Forte de sa mutation orientée vers la prospective et l'aide à la décision, qui s'est traduite dans son Projet Stratégique 2022-2026, l'Agence souhaite outiller son territoire afin d'accroître sa résilience pour lui permettre de faire face aux changements auxquels il est d'ores et déjà confronté (et le sera davantage demain). Pour atteindre cet objectif, l'Agence a entrepris, depuis 2022, la construction d'une Plateforme Numérique Collaborative à destination des élus mais aussi du monde économique dans le but d'améliorer la coopération entre les acteurs, d'outiller et de renforcer la connaissance territoriale partagée.

Pour venir compléter cet outil qui viendra armer le territoire en DATA, l'Agence souhaite également décliner la démarche de « toile[®] » à l'échelle de son périmètre d'intervention (322 communes réparties en 4 EPCI et représentant près de 600 000 habt). En effet, les toiles[®], outils prospectifs d'aide à la décision créés par l'Agence de Développement et d'Urbanisme de la Région Flandre Dunkerque (AGUR), permettent de montrer les principales relations entre les acteurs locaux mais surtout de simuler les impacts d'une décision sur les écosystèmes. L'agrégation de DATA liée à l'outil prospectif apporté par les toiles[®] permettra au territoire d'augmenter ses capacités de coopérations, d'anticipation et d'analyses de scénarios pour prendre des décisions éclairées et pertinentes.

En réalisant ces toiles[®] sur son territoire, l'AULA poursuit les objectifs suivants :

1. caractériser les flux et mettre en évidence les relations et dépendances entre les entités territoriales dans le but de décarboner le secteur industriel ;
2. révéler les opportunités de symbiose et de mutualisation pouvant exister afin de faire du territoire un territoire résilient face aux différentes crises et/ou pénuries futures ;
3. créer un outil permettant la coopération entre les acteurs pour faire évoluer et structurer les filières du territoire.

Méthodologie du projet :

Dans un 1^{er} temps, l'AULA a pour objectif la réalisation de 3 toiles[®] relatives à des enjeux stratégiques pour son territoire avec, pour approche transversale, la dimension industrielle.

Ces 3 toiles[®] porteront sur :

- **l'économie**, et plus particulièrement sur l'électro-mobilité et l'agro-alimentaire compte tenu des caractéristiques du tissu économique du territoire ;
- **l'énergie** nécessaire aujourd'hui dans une démarche de décarbonation de l'économie ;
- **l'eau industrielle** qui devient un enjeu majeur sur notre territoire, notamment avec les besoins extrêmement importants des gigafactory et de leurs sous-traitants.

Bien que les toiles[®] traitent de thématiques différentes, la méthodologie envisagée pour leur mise en œuvre reste similaire. Pour garantir la réussite de la construction de l'outil mais aussi son utilisation future, la méthodologie proposée met l'accent sur la collaboration autour de 5 grandes phases :

- Définition du périmètre et constitution de l'équipe projet
- Rencontre des acteurs territoriaux
- Capitalisation et consolidation des données
- Réalisation de toiles[®] martyr
- Co-construction des toiles[®] finales

Chacun des axes est détaillé dans la suite du document.

1) Définition du périmètre et constitution de l'équipe projet

Le périmètre d'intervention de l'AULA est étendu puisqu'il porte sur 4 EPCI, 322 communes et près de 600 000 habitants ; territoires aux caractéristiques sensiblement différentes avec un secteur urbain et industriel sur la CALL et une partie de la CABBALR, et un secteur rural sur le Ternois, les 7 Vallées et l'autre partie de la CABBALR. Il conviendra donc de bien définir en amont le périmètre de réalisation des toiles[®] afin de conserver une représentation simple et intelligible pour tous. Plusieurs toiles[®] territoriales sur une même thématique pourront être réalisée, il conviendra donc dans ce cas de s'assurer de l'interrelation des toiles[®] entre elles.

La constance est également un élément clé pour réussir une toile[®]. Pour cela, une équipe pluridisciplinaire sera constituée et dédiée au projet en interne à l'Agence pour planifier des séquences de travail régulière. Cette équipe sera constituée des chargés d'études spécialistes dans leur domaine (économie – énergie – eau) sous la responsabilité d'un chef de projet qui pilotera l'ensemble.

L'Agence se fera également accompagner au niveau méthodologique par l'Agence de Dunkerque qui, à l'origine de ce type de démarche, dispose d'une très longue expérience sur la construction des toiles[®] (transfert d'expérience et d'expertise).

2) Rencontre des acteurs territoriaux

Cette phase de la mission est indispensable car elle permettra, par le biais de la réalisation d'entretiens ciblés, d'identifier les acteurs clés possédant les données essentielles à la constitution des toiles[®] quelles qu'elles soient.

Rencontrer les acteurs en amont de l'élaboration des toiles[®] permet également de les sensibiliser à l'enjeu systémique de la démarche et surtout de démarrer le processus de co-construction, élément charnière de la réussite d'une toile[®].

Pour démarrer cette phase, L'AULA s'appuiera sur son réseau de partenaires à savoir notamment les collectivités (EPCI plus particulièrement), énergéticiens, acteurs institutionnels (services de l'Etat – Agence de l'Eau – etc.).

Préalablement à cette phase de rencontre, l'Agence a organisé le 27 mars 2024 une Conférence-Débat sur le thème de la "Sensibilisation à la Démarche de Toile[®], outil pour comprendre et mieux décider" présentée par M. Jean-François VEREECKE, (Directeur général adjoint de l'AGUR Flandre-Dunkerque). A partir de l'exemple de la toile[®] industrielle construite sur Dunkerque, Jean-François VEREECKE abordera la question de la compréhension des enjeux systémiques existants sur les territoires et les possibilités de déclinaison multithématique des toiles[®].

Cette initiative, à laquelle ont été invités l'ensemble des acteurs du territoire (élus – partenaires institutionnels et chefs d'entreprises) a en quelque sorte donner le coup d'envoi de la démarche de construction des Toiles[®] par l'Agence d'urbanisme de l'Artois.

3) Capitalisation et consolidation des données

Cette étape du projet consiste à faire de la connaissance individuelle un savoir collectif et partageable. Les flux de données de toute nature dont disposent les partenaires doivent, dans un premier temps, être centralisés, structurés et stockés dans une base de données commune.

La recherche de données externes aux partenaires sera également réalisée. Elle se fera principalement par le biais de l'open/close data, de la presse ou encore d'investigations web.

Une fois les données récupérées, l'AULA se chargera de les combiner, de les nettoyer et de les vérifier en supprimant les erreurs et de les stocker dans un emplacement unique. Dans ce cadre, les données pourront être stockées au sein de la Plateforme Numérique Collaborative actuellement en cours de déploiement par les services de l'AULA.

4) Réalisation de toiles[®] martyr

L'étape de capitalisation des données nous permet d'engranger énormément de matières permettant de débuter la conceptualisation des liens existants entre les différentes entités du territoire. Cette étape donnera lieu à la schématisation d'un système permettant d'enclencher les discussions avec les différents acteurs pour valider ou compléter les données.

5) Co-construction des toiles[®] finales

Pour réaliser la version définitive des toiles[®], des ateliers participatifs par toile[®] seront réalisés dans le but de les co-construire.

Ils associeront les utilisateurs finaux de l'outil avec les professionnels qui transmettent leurs connaissances. Chaque atelier sera centré sur la conception des toiles[®] pour l'usager final. Les choix de conception seront donc priorisés en fonction du profil des utilisateurs de l'outil.

Pour la phase de construction de ces toiles[®], nous avons identifié en théorie l'organisation de 3 ateliers. Cela reste purement théorique puisque l'objectif final est d'y associer l'ensemble des acteurs

territoriaux de ces écosystèmes, et en particulier les chefs d'entreprises. La mobilisation de ces derniers se fera sur la base de l'intérêt qu'ils trouveront à ces outils.

Par ailleurs, ces outils seront en perpétuelle évolution, leur mise à jour nécessitera un travail de veille et de mobilisation régulière des partenaires.

L'organisation des 1ers ateliers aura pour objectif de :

- permettre de rebondir sur la toile[©] martyr afin de venir l'améliorer. Durant cet atelier toutes les idées seront acceptées, sans restriction ou critiques, l'objectif étant d'arriver à la toile[©] idéale. Il ne sera, de ce fait, pas tenu compte des freins techniques liés à l'absence de données existantes par exemple.
- de visualiser les idées de l'atelier 1 pour les affiner, les compléter et les prioriser afin de déterminer celles qui semblent, pour l'utilisateur final, les plus pertinentes.
- de permettre de valider les idées priorisées en atelier 2 et d'effectuer les dernières modifications avec le consentement de l'ensemble des participants pour aboutir à la version définitive de la toile[©].

La co-construction est essentielle pour la réussite du projet car elle invite les acteurs à entrer en interaction dans le but « d'élaborer ensemble ». L'élaboration commune de ce projet permettra une appropriation facile et rapide des toiles[®] par les acteurs et par conséquent définira son utilité future en tant qu'outil d'observation et de prospective territoriale.

Gouvernance et partenariat

La démarche de construction des 3 toiles[®] s'inscrit dans le Programme Partenarial d'Activités 2024/2025 de l'Agence que les 4 EPCI financent. A ce titre, un comité de pilotage politique, associant les élus en charge des politiques économiques, de l'eau et de l'énergie des EPCI, sera constitué, auquel l'Agence rendra compte de l'état d'avancement de ses travaux et des résultats obtenus deux fois par an.

Un comité technique de suivi de la démarche sera constitué associant les services des EPCI en charge de ces thématiques et qui auront été rencontrés dans la phase de collecte des 1ères données.

Sur la base des versions martyrs des toiles[©], les ateliers de co-construction décrits précédemment associeront de manière très large l'ensemble des acteurs intervenants sur les sujets abordés, avec un objectif de réussir à mobiliser les chefs d'entreprise du territoire.

Outre les services des EPCI, seront conviés à ces ateliers les partenaires institutionnels (collectivités territoriales - CCI - Banque des Territoires – etc.), les énergéticiens (GRDF, GRTgaz, ENEDIS, RTE, EDF, ...), les chefs d'entreprises (en direct ou via leurs clubs d'entreprises présents sur le territoire), etc.

Il faut garder à l'esprit que leur avancement pourra être différent selon que les données existent et sont facilement mobilisables, selon que la mobilisation des acteurs (et en particulier des chefs d'entreprises) est forte ou plus difficile, etc.

Un certain nombre de paramètres pourront entrer en ligne de compte et faire que la construction de certaines Toiles[®] se fasse plus rapidement.

Livrables :

L'Agence étant engagée depuis 2022 dans la conception d'un outil numérique partagé, à savoir la Plateforme Numérique Collaborative, l'objectif affiché est que les Toiles[®] de l'économie (électromobilité et agro-alimentaire), de l'énergie et de l'eau industrielle prennent la forme d'un outil numérique mis à disposition des partenaires via la PNC.

Au-delà des difficultés techniques qui pourraient se poser dans la conception d'un tel outil, il faut également garder à l'esprit que les Toiles[®] sont des outils de dialogue entre partenaires ayant pour objectif de favoriser les synergies entre acteurs dans l'intérêt du territoire. Le format papier, propice au débat classique autour d'une table, sera également privilégié et favorisera les temps de rencontre et d'échanges.

Annexe 2

Budget prévisionnel de l'Etude

BUDGET PREVISIONNEL 2025 - CONSTRUCTION DE LA TOILE DE L'ENERGIE - CA BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

Dépenses				Recettes	
<i>Charges de personnel</i>				<i>Contributions financières (€)</i>	
	Nombre de jours prévisionnel	€ HT/jour	Coût de l'opération (€)		
Chargé d'études	75	650	48 750	CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane	42 880*
Directeur d'études	25	650	16 250	Banque des Territoires	25 000
Total	100	650	65 000	Total	67 880
<i>Dépenses connexes liées à la mission</i>					
				Coût total (€ TTC)	
Mission d'accompagnement de l'Agence d'Urbanisme de Dunkerque					
TOTAL GENERAL					67 880

* participation de la CABBALR au PPA de l'Agence s'établissant à 559 292 euros en 2025

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay
Artois Lys Romane,

Olivier GACQUERRE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE BÉTHUNE-BRUAY - ARTOIS LYS ROMANE

Annexe 3

Marques et logotypes de la Caisse des dépôts et consignations et de la Banque des Territoires

Logotype Groupe Caisse des Dépôts



Ce logotype se caractérise notamment par les éléments suivants :

- le logo existe uniquement en version rouge (Pantone 485 C) ou en version noire (Pantone Black C) ;
- la taille minimale du logo est de 15 mm, ce qui préserve la visibilité et la lisibilité de la médaille.

Logotypes Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts

Rectangulaire : n°19/4.524.153



Le logo identitaire est le bloc-marque

Sa hauteur minimum est de 13 mm du haut au bas de l'hexagone

Son espace de protection est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.

Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

Carré : 18/4.456.087



Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS).

Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.

Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.